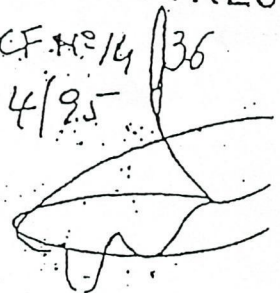


LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF N°14/36  
03/04/95



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°94-121/PRES du 20 Mars 1994 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°94-122/PRES du 22 Mars 1994 portant composition du Gouvernement du BURKINA FASO ;
- Vu le Décret 94-303/PRES/PM/TPHU du 28 Juillet 1994 portant organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret n°94-385/PRES/PM/MFPL du 26 Novembre 1993 portant organisation du Ministère des Finances et Plan ;
- Vu le Décret n°92-206/PRES/PM/MAT du 24 Août 1992, portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale ;
- Vu la Loi n°003/93/ADP du 7 Mai 1993, portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso ;
- Vu la Zatu n°AN VIII.0039 bis/FP/PRES du 4 Juin 1991, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ; ensemble ses textes d'application.

Ministère des Travaux  
Publics de l'Habitat & de  
l'Urbanisme  
Enregistré à l'Etat  
16 MAI 1995

Conf. Techniq.

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mars 1995

DECRETE

TITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Est Urbaniste, le spécialiste chargé de l'aménagement des établissements humains en général et des Villes en particulier ainsi que de l'orientation de leur développement.

ARTICLE 2 : A ce titre, il a pour missions spécifiques :

- l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas et plans directeurs, plans d'extension, de lotissement, de restructuration, de rénovation, de réhabilitation, de masse, plans d'aménagement de zone),
- la réalisation d'études, de suivi et de contrôle des travaux concernant les ensembles urbains, de même que ceux concernant les réseaux des services publics (VRD, transport et circulation, espaces verts, équipements collectifs dans les centres urbains),
- les études d'impact et de programmation concernant les investissements, les programmes immobiliers et d'ouvrages urbains,
- l'étude des plans programmes d'équipements des collectivités publiques locales,
- la maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'ouvrages,
- le conseil auprès des collectivités locales et des maîtres d'ouvrages publics ou privés,
- les expertises et évaluations foncières et immobilières.

TITRE II. Conditions d'exercice de la profession d'urbaniste

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer la profession d'Urbaniste s'il n'a pas été agréé dans les conditions fixées par les présentes dispositions.

↳ Toutefois les Urbanistes placés sous les ordres d'un Urbaniste agréé ne sont pas soumis à l'obligation de l'agrément.

ARTICLE 4 : Sont habilités à formuler une demande d'agrément :

- tout titulaire d'un diplôme d'Urbaniste sanctionnant au moins Cinq (5) années d'études dans une école ou une faculté d'Urbanisme, ayant exercé pendant un (1) an au moins dans un bureau ou un service d'Urbanisme reconnu ou agréé par l'autorité compétente ;

- toute personne titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois (3) années d'études supérieures, ayant une spécialisation en urbanisme et ayant travaillé de façon continue pendant cinq (5) années au moins dans un service ou un bureau d'étude d'urbanisme reconnu ;

- toute personne de nationalité étrangère ayant résidé au minimum pendant Cinq (5) années consécutives au Burkina Faso, ayant travaillé pendant cinq (5) années au moins dans un bureau d'études agréé, et remplissant les conditions fixées à l'article 2 du présent décret. Toutefois il devra, pour pouvoir ouvrir un cabinet, s'associer à un urbaniste de nationalité Burkinabè.

ARTICLE 5 : Toute demande d'agrément donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite timbrée ;
- Une pièce d'état civil ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie de la pièce d'identité légalisée ;
- Les copies légalisées des diplômes ;
- Un Curriculum Vitae détaillé ;
- Un certificat d'élection de domicile ;
- Une copie légalisée de l'attestation de stage après diplôme ou du certificat de travail.

L'agrément est personnel.

**ARTICLE 6 :** La demande accompagnée des pièces prévues à l'article 5 ci-dessus adressée au Ministre chargé de l'Urbanisme.

La demande est examinée par une Commission Nationale d'Agrément des Urbanistes, dont la composition et le fonctionnement sont définis par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme après avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément des Urbanistes.

**ARTICLE 8 :** L'Urbaniste est tenu d'accomplir sa mission selon les règles de l'art. Un manquement à cette obligation peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 9 :** La suspension ou le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Ministre chargé de l'urbanisme à l'encontre de l'Urbaniste agréé coupable de fautes professionnelles graves, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées, après examen par la Commission Nationale d'Agrément des Urbanistes.

**ARTICLE 10 :** La profession d'Urbaniste peut être exercée sous la forme d'entreprise individuelle ou de société, placée sous la responsabilité du titulaire de l'agrément.

**ARTICLE 11 :** L'entreprise individuelle ou la société pourra prendre la dénomination de bureau, d'agence, d'atelier et devra se conformer pour sa constitution, aux textes en vigueur. Dans tous les cas, la raison sociale doit faire explicitement mention de l'urbanisme.

**ARTICLE 12 :** L'Urbaniste agréé auteur d'une étude ou d'un projet, doit obligatoirement apposer sa signature.

Il conserve la propriété intellectuelle et artistique de ses oeuvres. Aucune d'elles ne peut être reproduite sans son autorisation.

**ARTICLE 13 :** L'Urbaniste agréé doit obligatoirement déposer deux (2) copies de chacune de ses oeuvres à la direction générale chargée de l'urbanisme pour archivage.

### TITRE III : Dispositions Transitoires et Finales

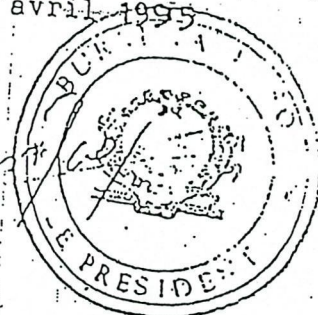
**ARTICLE 14 :** Les cabinets privés d'urbanisme exerçant actuellement au Burkina Faso disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15: Le Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Administration Territoriale chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera au Journal Officiel.

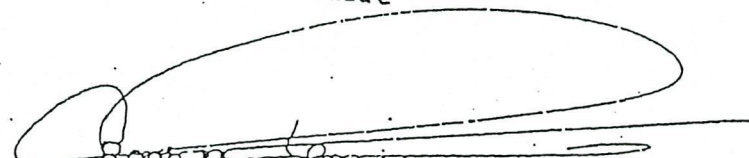
OUAGADOUGOU, le 4 avril 1995

Le Président du Faso

  
Blaise COMPAORE /.



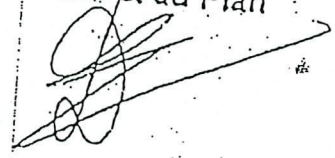
Le Premier Ministre

  
Roch Marc Christian KABORE /.

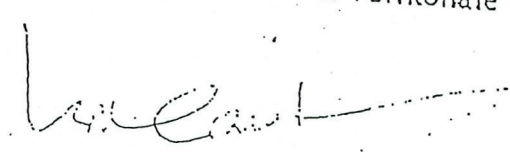
Le Ministre des Travaux Publics,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme

  
Joseph KABORE /.

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

  
Zéphirin DIABRE /.

Le Ministre de l'Administration Territoriale

  
Vincent T. KABRE /.